relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE à compter du 1^{er} janvier 2015 (35 heures/semaine)

Entre:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Cœfficient	REGA
	1	140	17496
Ι [2	145	17613
	3	155	17663
	1	170	17730
11	g 2	180	17745
	3	190	17819
	1	215	18379
Ш	2	225	18457
	3	240	19463
	1	255	21185
IV	2	270	21768
	3	285	22934
	1	305	24080
٧	2	335	26478
1 200	33_	365	28881
		395	31227

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour i'UIMM Loire:

Le Préside

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour l'4-R.5.M.-C.F.D.7

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-CF.T.C.:

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.:

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

AVENANT N° 1

ACCORD DU 27 AVRIL 2015 Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

4,25 euros (base 35 heures) à compter du 1^{er} juin 2015

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour l'UIMM Lbire :

Le Président

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T.:

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C.:

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.:

Bor 9)

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

AVENANT N° 3

ACCORD DU 27 AVRIL 2015 Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

_				
-	n	•	ro	•
_	11	ıŁ	ıc	

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

5,49 euros à compter du 1^{er} juin 2015

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 27 avril 2015

Pour NUIMM Lore:

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.:

Pour IV.R.S.M.-C.FID.T.

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T.:

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.: